



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION : CYCLE SPECIAL POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME D'APTITUDE A LA PROFESSION
D'OFFICIER DE JUSTICE

OPTION :

FILIERE :

Droit et Carrières Judiciaires

Officier de Justice

ANNEE ACADEMIQUE

2008-2009

Thème :

**CONTRIBUTION POUR LA PRISE EN COMPTE DE
LA DATE DE SIGNIFICATION COMME POINT DE
DEPART DU DELAI D'APPEL**

Azarath Michelle Marie-Gabrielle BAWA

Sous la Direction de :

Maître de stage

Mme Michèle FASSINOU MEDEGAN,
Magistrat, Juge d'instruction au
Tribunal de Première Instance de
Première classe de Cotonou

Directeur de mémoire :

Guy OGOUBIYI
Magistrat, Conseiller à la
Cour Suprême.

Septembre 2009
Juillet 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT :

VICE- PRESIDENT :

MEMBRE :

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.

CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

A TOUS MES PARENTS ET AMIS

REMERCIEMENTS

- A mon Directeur de mémoire, Monsieur Guy OGOUBIYI, Conseiller à la Cour Suprême pour son soutien et ses multiples conseils ;
- A mon maître de stage, Madame Michèle MEDEGAN FASSINOU, Magistrat au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour sa disponibilité ;
- A la coordonnatrice de la promotion des Officiers de justice, année 2008-2009 ;
- A Monsieur HOUNMALON Alphonse, Administrateur des Services Financiers pour ses conseils ;
- Aux honorables membres de jury qui porteront leur appréciation sur ce travail ;
- A tous les magistrats du Bénin et nos formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour leur contribution ;
- A toute ma famille, mes collègues et amis pour leur soutien.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : Article

CA : Cour d'appel

CPP : Code de procédure pénale

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de
Magistrature

OPJ : Officier de police judiciaire

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du
Droit des Affaires

PG : Procureur général

PR : Procureur de la République

PS1 : Problème spécifique n°1

PS2 : Problème spécifique n°2

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe
de Cotonou.

Liste des tableaux

<u>Tableau n°1</u> : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	21
<u>Tableau n°2</u> : Synthèse des approches génériques.....	28
<u>Tableau n°3</u> : Tableau de bord de l'étude (TBE).....	35
<u>Tableau n°4</u> : Point des réponses à la question n° 1.....	45
<u>Tableau n°5</u> : Point des réponses à la question n°2.....	46

RESUME

Depuis l'historique conférence des forces vives de la nation de février 1990, le Bénin a choisi un système démocratique. Ainsi, aux côtés du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire a été institué. La mise en œuvre de ce pouvoir suscite certaines préoccupations au nombre desquelles le non respect du droit à l'exercice des voies de recours.

L'observation de la gestion de l'appel au greffe du tribunal de Cotonou durant notre stage, a permis de relever quelques dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois (03) différentes problématiques parmi lesquelles celle liée à la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel, a été retenue.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. Les manifestations de ce problème général se résument en termes d'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai (P S n°1), et d'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel (P S n°2).

La résolution de cette problématique a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses. Ainsi, l'objectif général de l'étude est de suggérer les conditions et méthodes pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. De cet objectif général, découlent deux (02) objectifs spécifiques à savoir : proposer des méthodes pour le renforcement du droit à l'information du justiciable (objectif spécifique n°1) ; remédier à

l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel (objectif spécifique n°2).

Les hypothèses du travail se présentent comme suit : l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai est due au fait qu'il n'est pas renseigné sur la date de renvoi ou de délibéré. Par conséquent, il ignore la date de l'issue de l'instance à laquelle il a succombé (hypothèse n°1); l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et du défaut de signification de la décision rendue. (hypothèse n°2). A l'épreuve de la vérification, les deux hypothèses se sont révélées vraies. Des approches de solutions ont été alors formulées.

Il s'agira pour le greffier de consacrer le temps qu'il faut pour renseigner le justiciable et ceci, quelle que soit sa préoccupation. Ainsi, le justiciable, bien renseigné, ne peut ignorer la date de renvoi d'une affaire ainsi que son issue. Il pourra, dans ces conditions, exercer dans les délais les voies de recours, notamment l'appel.

Il s'agira également de créer un service d'accueil dont le but est d'accueillir et de renseigner les justiciables.

Enfin, par une réforme législative, il convient de préciser que le point de départ du délai de recours est fixé au lendemain du jour de la signification à personne ou à domicile tant pour les jugements contradictoires que pour les jugements de défaut. Si la partie n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, ce délai court, à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens de la partie.

SOMMAIRE

Introduction Générale	1
<u>Chapitre premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	4
<u>Section 1</u> : Cadre de l'étude et observations du stage	5
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude.....	5
<u>Paragraphe 2</u> : Observations du stage : état des lieux sur le fonctionnement du greffe	12
<u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique	19
<u>Paragraphe 1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	19
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	25
<u>Chapitre deuxième</u> : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	30
<u>Section1</u> : Cadres théorique et méthodologique de l'étude.....	31
<u>Paragraphe1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	31
<u>Paragraphe2</u> : Méthodologie de l'étude	38
<u>Section 2</u> : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel.....	43
<u>Paragraphe1</u> : Enquête et vérification des hypothèses	43
<u>Paragraphe 2</u> : Suggestions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	48
Conclusion générale	53
Bibliographie	55
Annexes	56
Table des matières	

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	iii
Remerciements.....	iv
Liste des sigles et abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	vi
Résumé.....	vii
Sommaire.....	ix
Introduction Générale.....	1
<u>Chapitre Premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel.....	4
<u>Section 1</u> : Cadre de l'étude et observations du stage	5
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude.....	5
I – La juridiction du premier degré, cadre physique de l'étude.....	6
A – Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	6
1 – les différentes chambres du TPI de Cotonou.....	6
a- les chambres pénales.....	7
b- les chambres civiles.....	7
2 – le greffe.....	8
3 - les cabinets d'instruction.....	9
B – Le parquet près de TPI de Cotonou.....	9
II – La Cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude.....	10
A – La présidence de la Cour d'appel.....	10
1 – les chambres d'appel des jugements rendus en premier ressort.....	10
2 - la chambre d'accusation	11
3 - la cour d'assises.....	11
B – Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou.....	12
<u>Paragraphe 2</u> : Observations du stage : état des lieux sur le fonctionnement du greffe.....	12
A – Etat des lieux sur le fonctionnement du greffe en matière d'appel.....	12
1-Etat des lieux sur la gestion de l'appel.....	13
a- la non disponibilité à temps des décisions rendues.....	13

b- la lenteur dans la mise en état des dossiers frappés d'appel	14
c- la transmission tardive des dossiers au président de la cour d'appel sous le couvert du président du TPI.....	15
2 - Etat des lieux par rapport au point de départ de l'appel.....	15
a- l'absence de renseignements du plaideur sur la date d'audience.....	15
b – l'ignorance par le plaideur de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé.....	16
c- la dualité du point de départ de l'appel.....	17
d- les difficultés de qualification de la nature des jugements.....	17
B – Inventaire de l'état des lieux en termes d'atouts et de faiblesses.....	18
1 – Les atouts.....	18
2 - Les problèmes.....	18
<u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique	19
<u>Paragraphe1</u> :Choix de la problématique et justification du sujet.....	19
A – Les problématiques possibles.....	20
B - Choix de la problématique et justification du sujet	22
1 – Choix de la problématique.....	22
2 – Justification du sujet.....	23
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	25
A – Spécification de la problématique choisie.....	25
B – Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	26
1 – Vision globale de résolution de la problématique.....	26
a) Vision globale de résolution du problème général.....	26
b) Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
2 -Détermination des séquences de la résolution de la problématique spécifiée.....	28
a) synthèse des approches génériques identifiées.....	28
b) Séquences de résolution de la problématique.....	29
<u>Chapitre deuxième</u> : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	30

<u>Section 1</u> : Cadres théorique et méthodologique de l'étude.....	31
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	31
A- Les objectifs de l'étude.....	31
1 – fixation des objectifs.....	31
2- identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	32
3 – Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	34
B –La revue de littérature	36
1-Présentation des contributions antérieures sur l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai.....	36
2- Présentation des contributions antérieures sur le problème de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel.....	37
<u>Paragraphe 2</u> : Méthodologie de l'étude	38
A – Dimension empirique de l'étude.....	38
1 - objectif de la collecte des données	39
2 – cadre de l'enquête et population ciblée.....	39
3 - Nature de la collecte des données et échantillonnage.....	39
4 - Spécification des données à mobiliser.....	40
5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données.....	40
B - Dimension théorique de l'étude	41
1 - choix théorique lié aux problèmes spécifiques	41
a- choix théorique lié au problème spécifique n°1	41
b - choix théorique lié au problème spécifique n°2.....	41
2 – seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques.....	42
a- seuil de décision par rapport aux problèmes spécifiques n°1	42
b - seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2.....	42
 <u>Section 2</u> : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	 43
<u>Paragraphe 1</u> : Enquête et vérification des hypothèses	43
A- Collecte des données.....	43
1 - Préparation et réalisation des enquêtes	43

2 - Difficultés rencontrées	44
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	44
1 - Présentation et analyse des résultats de l'enquête	44
2-vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	47
a- Vérification des hypothèses.....	47
<u>Paragraphe 2</u> : Suggestions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	48
A- Approches de solutions	48
1 - Approches de solutions au problème de l'impossibilité pour le plaideur d'interjeter appel dans le délai.....	49
2 - Approches de solutions au problème lié à l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai	50
B – Conditions de mise en œuvre des solutions.....	51
Conclusion générale.....	53
Bibliographie.....	55
Annexes.....	56

Introduction Générale

Les voies de recours se présentent, à première approche, comme « *un remède contre les erreurs possibles que peut commettre tout juge, même le plus savant et le plus consciencieux* » (HERON J., 2001, P. 405). De même, comme l'énoncent Gérard CORNU et J. FOYER, « *le pouvoir d'exercer une voie de recours n'est autre chose que l'une des espèces de l'action* » (CORNU G. et FOYER J., 1958, P.323). La voie de recours vient ainsi prendre place dans la théorie de l'action à côté des demandes et des défenses.

L'appel constitue la première et, d'un point de vue pratique la plus importante des voies de recours. D'une façon générale, il est l'expression du désaccord d'un plaideur face à une décision rendue au premier degré. « *C'est le recours contre une décision rendue par un tribunal ou un juge d'un degré inférieur* » (encyclopédie Dalloz, p 153).

Pour exercer cette voie de recours, il faut bien comprendre la décision rendue et savoir sur quels points le juge vous a débouté. Cela suppose, au préalable, la connaissance de l'existence d'une décision vous ayant condamné ou rendue à votre encontre. Mais dans la pratique, il arrive que le plaideur qui a pourtant comparu, ignore l'existence d'une telle décision. Il n'en a connaissance qu'à l'occasion de son exécution par le gagnant et ce, à un moment où le délai d'appel est dépassé.

A priori, il est surprenant qu'un plaideur qui a comparu ignore l'issue de l'instance à laquelle il a pris part. Et pourtant, loin d'être une hypothèse d'école, il s'agit d'une réalité. En effet, en cours d'instance, des renvois pour le tribunal, c'est-à-dire pour fait de grève, séminaire etc., peuvent intervenir. Les parties ne sont souvent pas informées de ces dates de renvois. Le greffier qui normalement doit l'informer n'est

toujours pas disponible pour le faire. Découragé, le plaideur attend toujours la communication de la date où son dossier sera utilement pris.

Mais, il est surpris par la suite de l'existence d'une décision rendue à son insu et contre laquelle, il ne peut relever appel, parce que forclos. Il crie alors au scandale, à la fraude.

Que faut-il faire pour éviter une telle situation qui décrédibilise incontestablement notre justice et inspire méfiance et défiance tant aux nationaux qu'aux étrangers désireux de s'établir ou d'investir au Bénin ?

Comment faut-il trouver l'équilibre entre le respect du droit du plaideur à l'exercice des voies de recours et la bonne administration de la justice ?

La réponse à ces préoccupations justifie le choix du thème :
« ***Contribution pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel*** ».

L'intérêt de ce thème est double. D'abord, il permettra de relever l'importance de la signification des décisions de justice quelles soient contradictoires ou non. Ensuite, il donnera lieu à un plaidoyer et à des propositions pour que la date de signification des décisions soit désormais considérée comme point de départ du délai d'appel.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés. Les observations du stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée (***chapitre premier***). Dans le second, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés ainsi que la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de

formuler des approches de solutions en vue la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel (**chapitre deuxième**).

CHAPITRE I

***DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA
PRISE EN COMPTE DE LA DATE DE
SIGNIFICATION COMME POINT DE DEPART
DU DELAI D'APPEL***

La recherche-diagnostic à laquelle il a été procédé a pour objectif essentiel de relever quelques dysfonctionnements et d'y apporter, par la même occasion, des approches de solutions. L'identification de ces dysfonctionnements a été rendue possible grâce à des observations faites au cours du stage effectué dans une structure dont il convient de présenter les cadres physique et institutionnel. Après cette présentation, il sera exposé les observations du stage (**Section 1**). Celles-ci permettront de cibler la problématique de l'étude (**Section 2**).

Section 1 : Cadre de l'étude et observations du stage

Une présentation du cadre de l'étude s'impose. Cette présentation prendra en compte aussi bien le cadre physique que le cadre institutionnel de l'étude (**paragraphe 1**). Il s'agit d'une présentation qui est préalable à l'exposé des observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude

Les différentes observations faites qui justifient le choix de la présente étude, ont pour cadre physique la juridiction de premier degré de Cotonou (**I**). Au-dessus de celle-ci, il y a la juridiction du second degré de Cotonou qui est le cadre institutionnel de l'étude (**II**)¹.

¹ -Le cadre physique de l'étude est le service directement concerné par l'étude. Tandis que le cadre institutionnel est le grand ensemble dont dépend le cadre physique.

I - La Juridiction du premier degré de Cotonou, cadre physique de l'étude

La juridiction du premier degré de Cotonou est le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (**A**). Auprès de toute juridiction comme celle-ci, il est institué un parquet sans lequel le tribunal ne peut véritablement fonctionner (**B**).

A- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Créé par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le TPI de Cotonou a été érigé en juridiction de première instance de première classe par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cette loi lui fixe comme ressort territorial la commune de Cotonou. Mais en attendant que les tribunaux d'Abomey-Calavi et d'Allada soient fonctionnels, le TPI de Cotonou a pour ressort territorial l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, d'Abomey-Calavi, de Toffo, de Tori Bossito, de Zè et d'Allada².

Le TPI de Cotonou, comprend différentes chambres, **(1)** qu'il faudra distinguer du greffe **(2)** et des cabinets d'instruction **(3)**.

1- Les différentes chambres du TPI de Cotonou

Il existe au TPI de Cotonou, les chambres pénales **(a)** et les chambres civiles **(b)**³.

² - Il en est ainsi parce que la loi portant organisation judiciaire n'a pas encore reçu application en toutes ses dispositions. En effet, toutes les vingt-cinq (25) juridictions créées par cette loi en son article 36 ne sont pas rendues fonctionnelles. Le gouvernement et les bailleurs de fonds sont préoccupés par la question.

³ - C'est par ordonnance n°270-08 du 25 novembre 2008 que le Président du TPI de Cotonou a organisé sa juridiction en différentes chambres.

a- Les chambres pénales

En matière pénale, le TPI de Cotonou compte six (06) chambres correctionnelles de flagrant délit, trois (03) chambres correctionnelles de citation directe et la chambre correctionnelle des mineurs.

La chambre des flagrants délits est saisie par le procès-verbal d'interrogatoire dressé et signé du procureur de la République.

La chambre de citation directe est saisie, quant à elle, soit par la citation du procureur de la République ou de la victime, soit par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction.

Comme on peut le constater, les chambres pénales sont très peu nombreuses, ce qui n'est pas le cas pour les chambres civiles.

b- Les chambres civiles

Il sera distingué selon qu'il s'agit du droit civil traditionnel, du droit civil moderne ou du droit social.

-En matière de droit civil, il existe une (01) chambre des homologations des procès-verbaux de conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens. Elles sont saisies par requête adressée au président du tribunal⁴.

-En matière de droit civil moderne, le tribunal de Cotonou comprend trois (03) chambres civiles (état des personnes), six (06) chambres modernes, quatre (04) chambres de référés civils, deux (02) chambres commerciales, une (01) chambre de saisie-arrêt simplifiée, une (01) chambre de référés commerciaux. Il est à indiquer que la plupart de ces chambres sont saisies par acte d'huissier, c'est-à-dire par assignation.

⁴ - En dehors de la requête, la chambre traditionnelle des biens peut être également saisie par procès-verbal de police ou de gendarmerie adressé au parquet, par procès-verbal de non conciliation, par procès-verbal de conciliation marqué du refus d'homologation du juge.

-En matière sociale, c'est-à-dire pour ce qui concerne les différends individuels et collectifs de travail, le TPI de Cotonou comprend trois (03) chambres. Celles-ci ne peuvent être saisies que par le procès-verbal de non conciliation établi par l'inspecteur du travail⁵.

Il convient d'ajouter à toutes ces chambres, la chambre des criées et la chambre des tutelles.

De façon générale, le TPI de Cotonou compte trente-neuf (39) formations permanentes tenues par dix-neuf (19) juges dont le président du tribunal. Le tribunal siège en formation du juge unique⁶.

Le TPI de Cotonou comporte également un greffe.

2- Le greffe

Le greffe est chargé de l'authentification des pièces de procédure et de la conservation de leurs originaux, de la délivrance des copies des décisions, de l'établissement des pièces d'exécution, de la mise en état des affaires, de la délivrance des pièces administratives.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui est assisté dans sa mission par plusieurs greffiers. Il est subdivisé en greffe civil, greffe civil traditionnel, greffe correctionnel, greffe commercial et greffe social. Les greffiers interviennent avant, pendant et après l'audience. Ils prennent note de tout ce qui se dit et se fait à l'audience. Sans eux, aucun acte juridictionnel ne peut être posé. Les greffiers sont nommés dans les chambres par le président du TPI sur proposition du greffier

⁵ - En effet, l'article 238 du code du travail exige que tout litige individuel du travail soit, avant toute saisine du tribunal de travail soumis à l'inspecteur du travail, pour tentative de règlement amiable. Il s'agit là d'une formalité substantielle.

⁶ - La règle édictée par l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire est une formation collégiale composée d'un président et de deux juges. Cet article a également prévu, à titre d'exception, la possibilité d'une formation de juge unique et ce, en raison de l'effectif numérique des magistrats.

en chef. Les greffiers des cabinets d'instruction sont nommés par le ministre de la justice.

3- Les cabinets d'instruction

Le TPI de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs. Le cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction. Il est saisi soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par plainte avec constitution de partie civile⁷. Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder par lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire⁸ à un autre magistrat de siège ou à un officier de police judiciaire, conformément aux articles 69 alinéa 4 et 131 du CPP.

Le TPI ainsi présenté, à travers ses chambres, son greffe et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet établi auprès de lui.

B- Le Parquet près le TPI de Cotonou

Egalement appelé « *magistrature debout* », le parquet représente l'ensemble des magistrats exerçant le ministère public auprès de la juridiction. Il a pour mission la défense des intérêts généraux de la société dans le respect des libertés individuelles. De façon plus précise, il est chargé de la réception des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, de la surveillance et de la direction de la police judiciaire, de l'exercice de l'action publique, de la défense

⁷- Articles 72 à 78 du code de procédure pénale, La plainte avec constitution de partie civile est déposée au doyen des juges d'instruction, c'est-à-dire le juge du 1^{er} cabinet d'instruction, car il est toujours le juge d'instruction le plus ancien dans le grade le plus élevé.

⁸- La commission rogatoire est une délégation écrite et limitée, par laquelle le juge d'instruction charge un autre juge d'instruction, ou un autre magistrat de siège, ou encore un officier de police judiciaire de procéder, à sa place et dans les mêmes conditions, à un ou plusieurs actes déterminés, de sa compétence.

des incapables et de la mise à exécution des décisions de justice. Le parquet a aussi des attributions civiles et commerciales.

Le parquet près le TPI de Cotonou est animé par un (01) procureur de la République, qui en est le premier responsable, et cinq (05) substituts. Il comprend un secrétariat administratif et judiciaire.

Une partie du stage a été également faite à la juridiction du second degré de Cotonou, laquelle reste le cadre institutionnel de cette étude.

II - La Cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude

La Cour d'appel comprend la présidence **(A)** et le parquet général **(B)**.

A- La présidence de la Cour d'appel

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle est dirigée par le premier président assisté par sept (07) conseillers. Elle connaît d'une part, des appels formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. L'examen de ces recours est fait par les différentes chambres qui la composent **(1)**. Une autre chambre, toute particulière, connaît quant à elle, des appels dirigés contre les ordonnances du juge d'instruction **(2)**. Enfin, il existe à la cour d'appel de Cotonou une chambre spéciale à tous points de vue **(3)**.

1- Les chambres d'appel des jugements rendus en premier ressort

Conformément à l'ordonnance n°006/2008 du 18 avril 2008 du premier président, la Cour d'appel de Cotonou compte sept (07) chambres à savoir :

- une (01) chambre des référés civils ;

- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- une (01) chambre civile moderne ;
- une (01) chambre civile commerciale ;
- une (01) chambre civile traditionnelle.

Toutes ces chambres sont compétentes pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les TPI du ressort de la Cour d'appel de Cotonou et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi.

A toutes ces chambres, il faudra ajouter la chambre d'accusation.

2- La chambre d'accusation

Elle a pour principale attribution, le contrôle de la régularité de l'information faite au premier degré. Elle connaît des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction. Elle exerce un contrôle sur les activités des OPJ. Aussi, est-elle chargée des procédures d'extradition, de transfèrement et de mise en accusation. Elle est composée de trois (03) magistrats dont un fait office de président de chambre.

En raison de la spécificité et de l'importance de ses attributions, il existe à la cour d'appel de Cotonou une chambre spéciale à tous points de vue.

3- La cour d'assises

Elle est une chambre spéciale de la Cour d'appel en raison de son fonctionnement, de sa composition et de ses attributions. Elle est présidée par le président de la Cour d'appel, ou un conseiller ou un magistrat du siège désigné par lui. Elle admet des juges non professionnels appelés jurés. Ils ont voix délibérative.

Elle est saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Elle est compétente pour connaître des affaires criminelles. Sa compétence territoriale est celle de la Cour d'appel.

Comme en première instance, il existe auprès de la Cour d'appel un parquet.

B - Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou

Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel⁹. Il exerce à ce titre un contrôle hiérarchique sur les activités des procureurs de la République qui sont tenus de lui rendre compte immédiatement. Il constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les trois (03) parquets près les TPI du ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général de Cotonou a, à sa tête, le procureur général. Il est assisté de deux (02) substituts généraux.

Quelles sont, à présent, les observations que nous avons faites au cours du stage et qui ont déterminé le choix de la présente étude ?

Paragraphe II : Observations au cours du stage : état des lieux sur le fonctionnement du greffe

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet en discussion. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux sur le fonctionnement du greffe en matière d'appel **(A)**. Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses **(B)**.

⁹ - Art 28 du CPP.

A. Etat des lieux sur le fonctionnement du greffe en matière d'appel

L'état des lieux a porté, au prime abord, sur la gestion de l'appel (1). Ensuite, d'autres observations ont été faites sur le point de départ de l'appel (2).

1-Etat des lieux sur la gestion de l'appel

Dès lors qu'un plaideur relève appel d'une décision de justice, une série d'actes doivent être posés par le greffier afin de mettre le dossier à la disposition de la juridiction supérieure. Les constats effectués à l'occasion de cette gestion se résument en termes de non disponibilité à temps des décisions rendues, de lenteur dans la mise en état des dossiers frappés d'appel et de transmission tardive des dossiers au président de la Cour d'appel.

a- La non disponibilité à temps des décisions rendues

Il est établi que le juge avant de rendre une décision rédige son factum. Dans cette logique, le greffier est chargé, après le prononcé de la décision à l'audience, de faire la saisie de la décision qu'il présentera au juge avec le dossier pour signature à l'issue de la mise en forme.

Mais dans la pratique, nous avons constaté que le greffier gère plus de 200 dossiers par an. Une véritable inadéquation, s'observe entre l'ensemble des procédures pendantes devant les chambres du TPI de Cotonou, et le nombre de greffiers chargés de la tenue de ces chambres. Ainsi, en raison de la surcharge de travail, le greffier n'arrive pas à mettre en forme rapidement la décision ainsi rendue.

Par ailleurs, un greffier tient au moins deux ou trois (03) chambres au TPI de Cotonou. Il se pose donc un problème d'insuffisance de personnel greffier.

En outre, il convient de relever l'insuffisance de personnel pour aider le greffier relativement aux saisies. Au regard des observations sus énumérées, il est difficile voire impossible d'obtenir à temps les décisions rendues.

b- La lenteur dans la mise en état des dossiers frappés d'appel

Le défaut de diligence dont il est question ne concerne pas la matière civile et commerciale où aucun dossier n'est à mettre en état sauf s'il a été élevé pourvoi en cassation contre le jugement de première instance ou l'arrêt de la cour d'appel. C'est l'appelant qui adresse un acte d'appel à la cour d'appel avec indication de la date d'audience de son choix conformément au calendrier de la cour.

En revanche, dans les autres matières à savoir la matière sociale, traditionnelle et pénale, pour mettre en état un dossier frappé d'appel, le greffier :

- ordonne les feuilles de notes d'audience ;
- cote et paraphe les pièces du dossier ;
- faire copie de la décision querellée ;
- dresse l'inventaire des pièces ;
- établit l'état des frais et le bordereau d'envoi au parquet d'instance en matière pénale exclusivement ;
- établit le bordereau d'envoi au secrétariat du président du TPI dans les autres matières ;
- établit le procès- verbal de réception de l'acte d'appel ;
- enlisse le dossier.

Dans l'accomplissement de ces actes, il a été relevé un défaut de diligence qui ne permet pas une transmission à temps des dossiers.

c- La transmission tardive des dossiers au président de la CA sous le couvert du président du TPI

Aucun délai n'est prévu pour la transmission des dossiers frappés d'appel au président de la Cour d'appel. Cet état de chose ouvre la porte à des transmissions dans des délais anormalement longs. Dans ces conditions, l'examen du dossier par la juridiction supérieure est retardé. Il s'agit là, d'un des facteurs de la violation du droit du justiciable à être jugé dans un délai raisonnable¹⁰.

Malgré la dotation des différentes sections du greffe du Tribunal de Première instance de Première Classe de Cotonou en matériel informatique et de mobilier de bureau en quantité suffisante, la gestion de l'appel telle que décrite pose problème, tout comme le point de départ du délai d'appel.

2- Etat des lieux par rapport au point de départ du délai d'appel

L'état des lieux par rapport au point de départ du délai d'appel concerne notamment l'absence de renseignements du plaideur **(a)**, l'ignorance par le plaideur de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé **(b)**, la dualité du point de départ de l'appel **(c)** et les difficultés de qualification de la nature des jugements **(d)**.

a- L'absence de renseignements du plaideur sur la date d'audience

Le plaideur qui a comparu à l'audience sait toutes les mesures ordonnées par le tribunal, ainsi que la date de la prochaine audience.

¹⁰ Aucun texte ne définit le délai raisonnable, mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a retenu trois (03) critères paraissant comme essentiels dans l'appréciation de ce délai. Il s'agit notamment de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et enfin, de l'attitude des autorités nationales (Arrêt König c/ Allemagne, 28 juin 1978). Confer : <http://www.echr.coe.int>.

Même en cas d'absence et, s'il a constitué avocat, toutes les informations lui seront communiquées.

Mais le développement entrepris ici, ne concerne que le plaideur qui n'a pas constitué avocat ou qui en a constitué un qui est négligeant. Pour des faits de grève, séminaire etc., le tribunal procède à des renvois. Ceux-ci sont faits non pas à l'audience, mais au cabinet du juge, c'est-à-dire en l'absence des parties. Dans ces conditions, seul le greffier peut informer le plaideur de la date de renvoi. Mais dans la pratique, il n'est pas toujours disponible quand il est approché. Le plaideur est parfois mal reçu ou il fait des va-et-vient sans être satisfait.

Dans ces conditions, il ne connaît rien de la suite du procès.

b- Ignorance par le plaideur de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé

Après les renvois sus indiqués, le juge prend utilement le dossier. Mais à cette audience, seule la partie renseignée est présente. Si l'absence de l'autre partie n'est pas un obstacle pour la continuation ou si le dossier est en état, le juge le met en délibéré et le vide. Il va sans dire que la partie absente parce que non informée, ignore la suite réservée à son affaire. Il ne sait même pas qu'une décision est rendue. C'est à la partie gagnante souvent informée et présente qu'il revient de porter une telle décision à sa connaissance. Mais très souvent, elle ne le fait qu'à l'expiration du délai pour faire appel. Or, ce délai n'est pas fixe.

c- La dualité du point de départ de l'appel

Selon l'article 2 du recueil de textes BOUVENET, le point de départ pour relever appel d'une décision varie¹¹. Il en est ainsi parce que le point de départ dépend de la nature du jugement rendu.

Cette affirmation mérite cependant d'être nuancée en ce qu'elle ne vaut pas pour toutes les matières. Pour les voies d'exécution par exemple, l'acte uniforme a déjà retenu comme point de départ de l'opposition, le lendemain de la signification de la décision¹². De même, en matière pénale et si le prévenu est détenu, on aura plus besoin d'une signification pour faire courir le délai d'appel.

La dualité ainsi relevée pose problème et ne sécurise point les plaideurs. Le législateur français l'a assez compris. Depuis le code de 1958, il a réglé la question¹³.

Cette dualité pose d'autant problème qu'il n'est pas aisé de qualifier un jugement.

d- Les difficultés de qualification de la nature des jugements

En matière traditionnelle où le défaut n'existe pas, le problème ne se pose pas. Il en va de même en matière sociale et en matière pénale où clairement, la loi a prévu les cas dans lesquels un jugement peut être qualifié de défaut, de défaut réputé contradictoire et de contradictoire.

Il en va autrement en matière civile et commerciale où le réputé contradictoire n'existe pas. En règle générale, lorsque le plaideur a été touché à personne par l'assignation, le jugement est contradictoire.

¹¹ Cf. également à ce propos l'article 604 du code de procédure civile commerciale et administrative. Ce code qui, bien qu'étant voté n'a pas encore été promulgué à ce jour.

¹² Article 10 de l'AU/PSRVE

¹³ Cf. article 445 du code de procédure civile français de 1958.

De même, le jugement est contradictoire à l'égard du plaideur qui a comparu et qui n'a plus suivi la suite du procès.

La présentation des états des lieux telle qu'elle a été faite, oblige à un classement. Il s'agit d'une répartition des états des lieux selon qu'ils constituent une menace ou une opportunité.

B - Inventaire de l'état des lieux en termes d'atouts et de faiblesses

L'état des lieux ainsi présenté fait apparaître des atouts (1) et des problèmes (2).

1 - Les atouts

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en examen. Ainsi, la restitution des observations du stage, a permis de dégager trois (03) atouts, à savoir :

1. la dotation des différentes sections en matériel informatique et de mobilier de bureau en quantité suffisante ;
2. les efforts remarquables de la part des agents du greffe dans l'exercice de leur fonction ;
3. la formation continue des greffiers.

Les faiblesses, en raison de leur nombre très élevé, ne peuvent manquer de retenir l'attention.

2 - Les problèmes

Il s'agit ici des menaces. Il a été retenu onze (11) problèmes. Ce sont :

1. la non disponibilité à temps des décisions rendues ;
2. la lenteur dans la mise en état des dossiers frappés d'appel ;
3. la transmission tardive des dossiers à la cour d'appel ;

4. l'absence de renseignements du plaideur sur la date d'audience ;
5. l'ignorance par le plaideur de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé ;
6. la dualité du point de départ du délai d'appel ;
7. les difficultés de qualification de la nature des jugements ;
8. une crédibilité de la justice affectée ;
9. l'insuffisance du personnel d'appoint ;
10. l'insuffisance de l'effectif du personnel greffier ;
11. la surcharge chronique de travail.

Ces différents problèmes ont donné lieu à plusieurs problématiques. Mais, il serait illusoire de prétendre les aborder toutes à la fois. C'est pourquoi, une seule sera ciblée pour cette étude.

Section 2 : Ciblage de la problématique

Les différents problèmes relevés lors de l'état des lieux, en raison de leur diversité, ne peuvent être regroupés sous une même problématique. Or, il n'est pas possible de résoudre, dans le cadre de ce travail, plus d'une problématique. C'est la raison pour laquelle, il est apparu nécessaire de choisir une seule problématique et de la justifier (**paragraphe 1**). Elle sera spécifiée et la vision globale de sa résolution sera déterminée (**paragraphe2**).

Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Pour mieux comprendre le choix de la problématique, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent des observations du stage. Ainsi, dans un premier temps, il sera procédé au regroupement des problèmes identifiés par centres

d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles **(A)**. Dans un second temps, il sera choisi, au nombre de ces problématiques, une pour l'étude. Celle-ci sera justifiée **(B)**.

A – Les problématiques possibles

Il s'agit d'un regroupement des problèmes par centres d'intérêt. Il est présenté dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Gestion de l'appel	<ul style="list-style-type: none"> - Non disponibilité à temps des décisions rendues ; - Lenteur dans la mise en état des dossiers frappés d'appel ; -Transmission tardive des dossiers à la cour d'appel. 	Mauvaise gestion de l'appel	La problématique d'une gestion rationnelle de l'appel
2	Point de départ du délai d'appel	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de renseignements du plaideur sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal ; - Ignorance par le plaideur de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé; - Dualité du point de départ du délai d'appel ; - Difficultés de qualification de la nature des jugements ; - Une crédibilité de la justice affectée. 	La non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel	La problématique de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel
3	Gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du personnel d'appoint ; - Insuffisance de l'effectif du personnel greffier ; -Surcharge chronique de travail. 	Mauvaise gestion des ressources humaines	La problématique d'une gestion efficace des ressources humaines

Source : Résultats de l'état des lieux.

A l'analyse, ce tableau fait apparaître que les différents problèmes identifiés au moment de l'état des lieux peuvent être regroupés en trois (03) centres d'intérêt correspondant chacun à une problématique. Parmi ces problématiques, il convient d'en retenir une.

B - Choix de la problématique et justification du sujet

Il ne suffira pas seulement de retenir une problématique **(1)**, mais encore, faut-il la justifier **(2)**.

1- Choix de la problématique

L'état des lieux a permis de retenir trois (03) problématiques à savoir :

- la problématique d'une gestion rationnelle de l'appel ;
- la problématique de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel ;
- la problématique d'une gestion efficace des ressources humaines.

Les problématiques ci-dessus énumérées font appel à des interrogations qui préoccupent le monde judiciaire. En cela, leur résolution paraît nécessaire.

Cependant, ne pouvant aborder toutes les problématiques à la fois, il paraît plus opérationnel d'étudier celles qui touchent à l'appel. Ainsi, sur les trois (03) retenues, deux (02) avaient été ciblées à savoir :

- la problématique d'une gestion rationnelle de l'appel ;
- la problématique de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel ;

Le respect du droit du justiciable à un procès équitable¹⁴ gagnerait en efficacité et en rapidité si toutes ces deux problématiques étaient résolues. Mais on ne peut se livrer à cet exercice en raison de ce que la rédaction des mémoires à l'E.N.A.M obéit à des contraintes. En définitive, il n'a été retenu qu'une seule problématique à traiter, à savoir notamment, **la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel**. Le choix d'une telle problématique sur un ensemble de trois n'est pas un cas fortuit ; c'est ce qu'il convient d'expliquer.

2- Justification du sujet

Un certain nombre de griefs sont formulés contre l'institution judiciaire. Lenteur excessive, corruption, sont les maux dont on accuse l'appareil judiciaire. Pour l'essentiel, ces reproches ne sont pas négligeables, même si leur fondement réel peut être discuté. Dans tous les cas, l'exercice effectif par le plaideur de son droit d'appel implique une connaissance de l'issue du procès. L'appel étant la mesure de la succombance, cette connaissance lui permettra d'apprécier l'opportunité de relever ou non appel de la décision rendue.

Au sens des dispositions de l'article 2 du recueil de textes BOUVENET, le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement s'il est contradictoire et du jour où l'opposition n'est plus recevable s'il s'agit d'une décision de défaut.

La mise en œuvre de cette disposition crée des préjudices au plaideur qui ignore l'existence d'une décision de condamnation rendue en son contre. Il en est souvent ainsi quand cette décision intervient

¹⁴ Le droit à un procès équitable tel que défini par le droit européen des droits de l'homme, implique entre autre le droit à l'exercice des voies de recours. (Golder c/ Royaume Uni, 21 février 1975) .

après plusieurs dates de renvoi pour le tribunal¹⁵. Pour corriger cette injustice, l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution fait courir le délai d'opposition pour compter de la date de signification. Cette position prise par le législateur OHADA mérite d'être généralisée à toutes les voies de recours.

C'est ce qui justifie la problématique de la ***prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel***.

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. De ce problème général, il se dégage plusieurs problèmes spécifiques qui se déclinent en ces termes de :

- absence de renseignements du plaideur sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal (problème spécifique a) ;
- ignorance par le plaideur de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé (problème spécifique b) ;
- dualité du point de départ du délai d'appel (problème spécifique c) ;
- difficultés de qualification de la nature des jugements (problème spécifique d) ;
- crédibilité de la justice affectée (problème spécifique e).

La problématique, une fois choisie et justifiée, mérite d'être spécifiée. La vision globale de l'étude devra également être retenue.

¹⁵ On parle de renvoi pour le tribunal dans des cas indépendants de la volonté du plaideur. Il s'agit notamment des faits de grève, de séminaire et réunion, etc.

Paragraphe II : Spécification et vision globale de la problématique retenue

La problématique choisie doit être spécifiée **(A)**. Il en va de même pour sa vision globale qui, elle, doit être déterminée **(B)**.

A - Spécification de la problématique choisie

L'absence de renseignements du plaideur sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal (problème spécifique a) induit l'ignorance par ce dernier de la date de l'issue d'une instance à laquelle il a succombé (problème spécifique b). N'ayant pas été informé à temps de l'issue du procès, le plaideur se trouve dans l'impossibilité de relever appel. Il crie alors au scandale et à la fraude. La crédibilité de la justice (problème spécifique e) se trouve ainsi affectée. Ces trois (03) problèmes spécifiques peuvent être regroupés sous un problème spécifique plus englobant notamment celui de l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai.

Par ailleurs, la résolution du problème spécifique (c) qui est la dualité du point de départ du délai d'appel entraînera la disparition du problème spécifique (d) : la difficulté de qualification de la nature des jugements. Ces deux (02) problèmes spécifiques posent en réalité le problème de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel.

Au regard de toutes ces considérations, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après ont été, en définitive, retenus. Il s'agit de :

- l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai (problème spécifique n°1) ;

- ***l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel (problème spécifique n°2).***

De ce fait, la résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel paraît inévitable pour la résolution de la problématique retenue dont il convient, à présent, d'en déterminer la vision globale.

B - Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois la vision globale de résolution de la problématique déterminée (1), il sera indiqué les séquences de résolution de cette problématique (2).

1 – Vision globale de résolution de la problématique

La vision globale est un outil d'identification du « *cœur scientifique* » de chaque problème. Il s'agit de la « *thématique générique* » portée par le problème en résolution. Cet exercice permettra de dégager « l'approche générale » nécessaire à la réflexion sur le problème concerné. Ainsi, la vision globale de résolution du problème général (a) sera distinguée de celle des deux (02) problèmes spécifiques (b).

a- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. La vision globale de résolution de ce problème général sera présentée au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

b- Vision globale de résolution des problématiques spécifiques

La vision globale de résolution des problèmes spécifiques se fera à travers l'analyse de deux approches génériques. L'approche générique liée au problème spécifique n°1 sera d'abord présentée. Elle sera suivie de celle liée au problème spécifique n°2 puis de la présentation les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

-Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai, il convient de préciser que la connaissance par le plaideur de la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal et par voie de conséquence sa connaissance de l'issue de l'instance requiert, qu'il soit renseigné sur la date de renvoi décidée en cabinet par le juge. La résolution de ce problème spécifique se fera alors en référence à une approche générique basée sur une bonne organisation du greffe pour accueillir et renseigner le justiciable sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal.

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

- Approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne ce problème spécifique qui est l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel, il est à préciser que, le droit à l'exercice des voies de recours est un droit fondamental. Cette exigence sera respectée si la computation du délai d'appel commençait à partir du jour de la signification. Il s'ensuit que la résolution de ce problème spécifique suppose une approche fondée sur l'amélioration des textes applicables.

2- Détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée

Cette détermination suppose, au préalable, une synthèse des approches génériques identifiées (a). A sa suite, les séquences de résolution de la problématique seront présentées (b).

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Niveaux d'analyse	Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
1	Impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai	Approche générique basée sur une bonne organisation du greffe pour accueillir et renseigner le justiciable sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal
2	Insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel	Approche fondée sur l'amélioration des textes applicables

b - Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution de la problématique énoncée sera restituée à travers deux grandes phases. Ces phases sont décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase n° 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Le cadre théorique et méthodologique regroupe les points suivants :

- 1 -la fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2 -l'identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3 -la construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
- 4 - la revue de littérature ;
- 5 -la méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

Elle comprend quatre (04) étapes à savoir :

- 1- la collecte et le traitement des données ;
- 2- l'analyse des données et l'établissement du diagnostic ;
- 3- les approches de solutions ;
- 4- les conditions de mise en œuvre des solutions ;

Après la présentation du contenu de la première partie, il importe à présent d'aborder le second chapitre consacré au cadre théorique du thème et aux approches de solutions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel.

CHAPITRE II

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA PRISE
EN COMPTE DE LA DATE DE SIGNIFICATION
COMME POINT DE DEPART DU DELAI D'APPEL**

Les problèmes que pose la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel doivent être résolus. Cela suppose que leurs causes réelles soient identifiées. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de formuler des approches de solutions pour leur éradication (**Section 2**). Mais avant, la définition des cadres théorique et méthodologique de l'étude s'impose (**Section 1**).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Le cadre théorique et méthodologique de l'étude a trait d'une part, aux objectifs de l'étude et à la revue de littérature (**Paragraphe 1**) d'autre part, à la méthodologie adoptée (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

La présente étude se fixe des objectifs qui doivent être clairement connus (**A**). Aussi, appelle-t-elle une revue de littérature dont la présentation est inévitable (**B**).

A- Les objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude seront d'abord fixés (**1**). Ensuite, les causes possibles des problèmes seront identifiées et les hypothèses seront formulées (**2**). Enfin, il sera construit le tableau de bord de l'étude (**3**).

1 - Fixation des objectifs

Il a été dégagé, comme problème général à résoudre, la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du

délai d'appel. Deux (02) problèmes spécifiques lui sont liés. Il s'agit d'une part, de l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai et d'autre part, de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel. La fixation des objectifs se fera alors en termes d'objectif général par rapport au problème général. De même, elle se fera en termes d'objectifs spécifiques.

Ainsi, l'objectif général poursuivi, à travers cette étude, est de suggérer des conditions et méthodes pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. Quant aux objectifs spécifiques, ils sont au nombre de deux. Il s'agit pour le problème spécifique :

n°1 : de suggérer les méthodes pour le respect du droit à l'information du justiciable ;

n°2 : de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire résultant de la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel.

Les objectifs de l'étude une fois fixés, il sera formulé des hypothèses après l'identification des causes possibles de chaque problème.

2 - Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Pour formuler les causes et hypothèses, il faut tenir compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

- Par rapport au problème spécifique de l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai.

Il a été identifié, à l'issue du stage, trois (03) causes possibles à savoir : le surcroît de travail du greffier, la mauvaise organisation du greffe et le défaut de renseignements à temps du justiciable. La première cause est très peu plausible, car le surcroît de travail n'empêche pas que le greffier renseigne le plaideur sur la date de renvoi ou de délibéré. Il en va de même de la deuxième cause qui est la mauvaise organisation du greffe.

En revanche, la troisième cause paraît plus réelle. En effet, le défaut de renseignements à temps du justiciable le met dans l'ignorance de la date de l'issue de l'instance et par ricochet l'empêche de relever appel dans le délai. Il convient alors d'émettre l'hypothèse suivante : « *l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai est due au fait qu'il n'est pas renseigné sur la date de renvoi ou de délibéré, par conséquent, il ignore la date de l'issue de l'instance à laquelle il a succombé* ».

- Par rapport au problème spécifique lié à l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel

Par rapport à ce problème spécifique, il a été identifié deux (02) causes possibles à savoir :

1- l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel;

2 – le défaut de signification de la décision rendue.

Chacune de ces justifications semble pertinente. C'est pourquoi nous retenons comme hypothèse : « *l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère*

dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue».

- Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques constituent les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale. Aucune cause générique qui englobe toutes les causes spécifiques identifiées n'a été trouvée. C'est pourquoi, il n'a été formulé de cause générale et par conséquent, d'hypothèse générale.

Il est, à présent, possible de réaliser le tableau de bord de l'étude.

3 - Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Il s'agit d'un tableau où sont regroupés la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Niveaux d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général</u> :</p> <p>La non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel</p>	<p><u>Objectif général</u> :</p> <p>Suggérer des conditions et méthodes pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel</p>	/	/
Niveau spécifique n°1	<p><u>Problème spécifique n°1</u> :</p> <p>Impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai</p>	<p><u>Objectif spécifique n°1</u> :</p> <p>Suggérer des méthodes pour le renforcement du droit à l'information du justiciable</p>	<p><u>Cause supposée PS n°1</u> :</p> <p>Absence de renseignements du plaideur sur la date de renvoi</p>	<p><u>Hypothèse n°1</u> :</p> <p>L'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai est due au fait qu'il n'est pas renseigné sur la date de renvoi ou de délibéré. Par conséquent, il ignore la date de l'issue de l'instance à laquelle il a succombé</p>
Niveau spécifique n°2	<p><u>Problème spécifique n°2</u> :</p> <p>Insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel</p>	<p><u>Objectif spécifique n°2</u> :</p> <p>Remédier à l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel</p>	<p><u>Cause supposée PS n°2</u> :</p> <p>-L'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel - Le défaut de signification de la décision rendue.</p>	<p><u>Hypothèse n°2</u> :</p> <p>L'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue.</p>

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques ne peut être faite sans la prise en compte des idées antérieurement développées sur la question en cours d'étude.

B- La revue de littérature

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. Il en est ainsi parce que la revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques identifiés.

1 - Présentation des contributions antérieures sur l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai

Le justiciable a droit à un procès équitable. L'exercice de ce droit suppose que soit réalisé au préalable, son droit de savoir (*PRADEL J., Dalloz, Sirey, 1993*). Le droit de savoir se manifeste en trois (03) temps, à savoir notamment, au début de l'instance, au cours et à la fin de celle-ci. Ainsi, le demandeur en portant un litige devant le tribunal, doit en aviser aussitôt la personne concernée. De même, le procureur de la République en saisissant le tribunal ou le juge d'instruction doit en informer le mis en cause.

Au cours de l'instance, le droit à l'information des parties est consacré par le principe du contradictoire.

A la fin de l'instance, le plaideur est informé de la date à laquelle le dossier sera utilement pris, de la date du prononcé de la décision et enfin de l'issue de la procédure. Ainsi, la connaissance par

le plaideur de la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal ou de renvoi décidé en cabinet par le juge lui permettra d'user de son droit de défense.

L'insécurité juridique et judiciaire en matière d'appel a également fait l'objet de contributions antérieures qu'il convient également d'exposer.

2- Présentation des contributions antérieures sur le problème de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel

Si l'on veut parler d'insécurité juridique, il faut définir ce qu'est la sécurité juridique.

Par sécurité juridique, il convient d'entendre qu'il existe un système de lois qui règle les droits et les devoirs des personnes vivant en société, et que la sécurité juridique consiste dans le respect de ces lois.

Or, qui applique ces lois en cas de conflit entre les particuliers ou entre les particuliers et l'Etat ? Ce sont les tribunaux. Dès lors, la sécurité juridique devant les tribunaux consiste dans la prévisibilité des décisions des tribunaux par rapport aux lois en vigueur, lorsque les tribunaux sont appelés à juger.

L'insécurité juridique doit donc être définie comme l'absence de prévisibilité des décisions judiciaires par rapport aux lois de la Nation. Cela présuppose bien évidemment que ces lois soient suffisamment claires pour pouvoir être appliquées par les tribunaux de façon prévisible. Mais en réalité, la prévisibilité dans le domaine juridique, et donc la sécurité juridique ne se limite pas aux décisions judiciaires (www.wikipedia.org, encyclopédie libre).

Si l'insécurité juridique est l'absence de prévisibilité des décisions judiciaires, il convient de s'interroger sur les obstacles

raisonnables à cette prévisibilité, lesquelles obstacles tiennent à la vétusté des textes juridiques en vigueur : la plupart d'entre eux datent, en effet, de l'époque de la colonisation et ne correspondent manifestement plus à la situation économique et aux rapports internationaux actuels.

Très peu de réformes ont été entreprises jusqu'alors.

Ces obstacles tiennent ensuite à la difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables.

Enfin, l'insécurité judiciaire découle de la dégradation de la façon dont est rendue la justice, notamment en raison du manque de moyens matériels.

L'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel demeure un problème auquel une solution doit être apportée à travers une étude qui oblige à un choix méthodologique approprié.

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus, il est apparu nécessaire de s'appuyer essentiellement sur l'observation et non sur une théorie : c'est l'approche empirique **(A)**. Il sera également fait référence à l'une des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature: c'est l'approche théorique **(B)**.

A - Dimension empirique de l'étude

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données et échantillon ;

- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire, technique de développement des données et outils de présentation des données.

1 - Objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. Il s'agit de voir si :

- l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai est due au fait qu'il n'est pas renseigné sur la date de renvoi ou de délibéré, par conséquent, il ignore la date de l'issue de l'instance à laquelle il a succombé ;

- l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'étude est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou. La population ciblée est composée de magistrats, avocats, greffiers, auditeurs de justice et autres qui ont été approchés dans le cadre du stage pratique à la cour d'appel et au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

3- Nature de la collecte des données et échantillonnage

Afin de vérifier les hypothèses émises, il a été utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Le sondage est réalisé au moyen de questionnaire, ainsi qu'à travers des entretiens directs avec les acteurs de la justice. Le questionnaire s'articule autour des problèmes spécifiques.

De même, des entretiens ont été réalisés en vue de compléter les informations relatives aux dysfonctionnements liés à la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel et à proposer des solutions pour son amélioration.

En ce qui concerne l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à un échantillon de quatre (04) magistrats, six (06) avocats, cinq (05) auditeurs de justice et cinq (05) greffiers.

4 - Spécification des données à mobiliser

A travers les enquêtes, il a été mobilisé des données relatives à l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai. Ces données ont également permis d'avoir des justifications sur l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel.

5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données

Dans le souci d'une meilleure compréhension de l'enquête, le questionnaire a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de l'étude. Il n'a été, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses ont permis la vérification des hypothèses. Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire¹⁶.

Les données ainsi recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle. Pour leur traitement, il a été recouru au tableur Excel de " Microsoft", ce qui a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décision retenus permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

¹⁶ -Cf. annexe

Enfin, les résultats obtenus sont présentés dans un tableau, lequel fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

La méthodologie adaptée pour la recherche de solutions aux problèmes retenus a également une dimension théorique qu'il convient de développer.

B - Dimension théorique de l'étude

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques (1) et des seuils de décision pour la vérification des hypothèses (2).

1 - Choix théorique lié aux problèmes spécifiques

Le choix théorique par rapport au problème spécifique n°1 sera d'abord décrit (a). Ensuite, celui lié au problème spécifique n°2 sera présenté (b).

a- Choix théorique lié au problème spécifique n°1

L'approche théorique qui est retenue pour analyser le problème spécifique n°1 est celle qui préconise une organisation efficace du greffe en vue d'accueillir et de renseigner le justiciable sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal.

b- Choix théorique lié au problème spécifique n°2

Pour résoudre le problème d'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel, il a été retenu l'approche fondée sur l'amélioration des textes applicables.

2 - Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques

Le seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1 sera d'abord décrit **(a)**. Ensuite, celui lié au problème spécifique n°2 sera présenté **(b)**.

a- Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1

Pour le problème de l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai, la question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *dans quels cas le dysfonctionnement du greffe peut-il empêcher le plaideur d'interjeter appel dans le délai ?* ». Pour résoudre ce problème, il a été retenu la cause qui a le poids le plus élevé.

b- Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2

La question fondamentale relative au problème de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel est libellée comme suit : « *Quelles sont les raisons qui expliquent l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel ?* ». Pour résoudre ce problème, toutes les causes qui ont un poids différent de zéro seront retenues. Il s'agit de prendre en compte toute cause qui s'est révélée comme étant à l'origine de ce problème.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement supposées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

Section 2: Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel

Deux (02) hypothèses ont été émises dans le cadre de ce travail. Après enquête, il y a lieu de dire si ces hypothèses sont vérifiées ou non (**Paragraphe 1**). Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Une fois ces causes connues, il sera possible de formuler des suggestions en vue de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Le processus de la collecte des données sera décrit (**A**). Il sera suivi de la présentation des résultats et de la vérification des hypothèses (**B**).

A – Collecte des données

Les données ont été obtenues suite à une enquête (**1**). Cependant, la réalisation de celle-ci a connu certaines difficultés (**2**).

1 – Préparation et réalisation de l'enquête

La préparation et la réalisation de l'enquête sont la suite logique du travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique « dimension théorique ». L'échantillonnage en vue de mobiliser les données est constitué de quatre (04) magistrats, six (06) avocats, cinq (05) auditeurs de justice, cinq (05) greffiers.

S'agissant de l'élaboration du questionnaire, une seule question fondamentale en rapport avec chaque problème spécifique a

été posée. Ce questionnaire a été adressé à une vingtaine de personnes qui ont répondu individuellement après une semaine d'observation sur ledit questionnaire. De bureau en bureau, les réponses ont été recueillies et le dépouillement des fiches d'enquête a été fait.

L'enquête a permis d'obtenir des résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés.

2 – Difficultés rencontrées

Deux (02) difficultés ont été rencontrées. La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, il ne leur a pas été facile de dégager du temps pour se consacrer à nos questions. Ils n'ont donc pas pu leur prêter l'attention souhaitée.

La deuxième difficulté découle de ce que la recherche-diagnostic étant encore à ses débuts dans la formation des greffiers, beaucoup d'enquêtés n'ont pas compris l'utilité de l'enquête et l'ont, en conséquence, banalisée.

Ces difficultés, pour réelles qu'elles soient, n'affectent en rien les données recueillies dont la présentation et l'analyse sont nécessaires.

B – Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

La présentation et l'analyse des résultats (1) seront distinguées de la vérification des hypothèses (2).

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

- Sur l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai

Précisons que sur les vingt (20) questionnaires distribués, dix huit (18) ont été récupérés et exploités, soit un taux de 90% de l'échantillon.

La préoccupation essentielle ici a été de comprendre ce qui explique fondamentalement l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai lorsqu'en raison des renvois effectués pour le tribunal, il n'a pas été renseigné sur la date d'audience.

Ces résultats figurent dans le tableau n°4 ci-après :

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
Le surcroît de travail du greffier	2	11,11%
La mauvaise organisation du greffe	4	22,22%
Le défaut de renseignements à temps du justiciable	12	66,66%
Autres	0	0%
Total	18	100%

Source : Réponses à la question n°1 ainsi libellée : « *Dans quels cas le dysfonctionnement du greffe peut-il empêcher le plaideur d'interjeter appel dans le délai ?* ».

L'analyse de ce tableau révèle que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le défaut de renseignements à temps du justiciable.

- Sur le problème de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel

L'enquête réalisée a permis d'élaborer le tableau n°5 ci-après ;

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
L'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel	10	55,55%
Le défaut de signification de la décision rendue	08	44,44%
Autres	0	
Total	18	100%

Source : Réponses à la question n°2 ainsi libellée : « *Quelles sont les raisons qui expliquent l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel ?* ».

L'analyse de ce tableau révèle que l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue.

Dans quelles mesures les hypothèses émises sont-elles vérifiées ? La vérification de ces hypothèses permettra d'établir le diagnostic.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Les hypothèses ont été d'abord vérifiées **(a)**. Ensuite, cette vérification a permis d'établir le diagnostic **(b)**.

a- Vérification des hypothèses

Le fruit de l'analyse des données a été confronté avec les seuils de décision précédemment retenus. Pour ce faire, il a été distingué selon qu'il s'agit de l'hypothèse n°1 ou de l'hypothèse n° 2.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Par rapport au seuil de décision qui est que toute réponse dont le poids serait le plus élevé sera maintenue, les données issues des enquêtes ont révélé que c'est le défaut de renseignements à temps du justiciable qui a obtenu le poids le plus élevé.

Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle l'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai s'explique par le fait qu'il n'est pas renseigné sur la date de renvoi ou de délibéré, se trouve vérifiée.

Que dire de l'hypothèse n°2 selon laquelle l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue ?

-Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel, il a été fixé comme seuil de décision que toute réponse qui aura un poids différent de 0% sera maintenue.

Les résultats ont révélé que l'hypothèse n°2 selon laquelle l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel s'explique par l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue se trouve vérifiée.

Les données issues de l'enquête ont révélé que toutes les hypothèses sont vérifiées. Par conséquent, les causes réelles des problèmes sont désormais connues. Le diagnostic est également établi. Mais les choses ne peuvent rester en l'état. Aussi, convient-il de faire des approches de solutions pour leur éradication.

Paragraphe 2 : Suggestions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel

L'objectif général de cette étude est de suggérer les conditions pour la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. Pour y parvenir, des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques ont été fixés. Les causes réelles de ces problèmes, ayant été identifiées, il convient, à présent, de proposer les conditions d'éradication de ces problèmes. Il s'agit des approches de solutions **(A)**. Il existe des préalables qui permettent d'obtenir la totalité des effets escomptés de ces solutions. Ce sont les conditions de leur mise en œuvre **(B)**.

A - Approches de solutions

Apporter solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. Cet exercice demande qu'il soit tenu grand compte des objectifs retenus. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et

d'enrayer les faiblesses. Les solutions à proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 **(1)** que le problème spécifique n°2 **(2)**.

1- Approches de solutions au problème de l'impossibilité pour le plaideur d'interjeter appel dans le délai

Le diagnostic a révélé que ce problème est dû au défaut de renseignements à temps du justiciable.

En effet, la confiance dans la justice est un élément important de la crédibilité de l'institution judiciaire. Cette crédibilité commence déjà par l'accueil des justiciables. A cet effet, le greffier, acteur clé de la justice, doit bien accueillir les justiciables. En cela, la création d'un service d'accueil dans les juridictions est vivement souhaitée.

L'intérêt de ce service est prégnant en ce qu'il est la porte d'entrée, le premier contact du justiciable avec l'institution. L'image que ces acteurs lui en donnent est donc primordiale et doit donc être soignée.

La création d'un service d'accueil permettra d'éviter la cohabitation entre greffier et justiciable. En effet, les rapports fréquents entre ces deux acteurs peuvent créer une atmosphère de suspicion. En tout état de cause, la création d'un service d'accueil soulage le justiciable qui sent qu'on s'occupe de lui et qu'il est réellement pris en compte.

Cependant, il faudra éviter que l'installation d'un service d'accueil n'ouvre la porte à des dérapages, notamment à des rançonnements.

En dehors du bon accueil, il est aussi attendu du greffier, qu'il consacre le temps qu'il faut pour renseigner le justiciable et ceci quelle que soit sa préoccupation. Ainsi, le justiciable, bien renseigné, ne peut ignorer la date de renvoi ou de délibéré d'une affaire ainsi que son issue. Il pourra, dans ces conditions, exercer dans les délais les voies

de recours notamment l'appel. Mais cela suppose au préalable qu'il sache le point de départ du délai pour interjeter appel.

2- Approches de solutions au problème lié à l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai

Rappelons que ce problème est dû à l'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel et le défaut de signification de la décision rendue.

La principale solution à ce problème de l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai réside dans la modification du droit positif actuel en ces dispositions relatives au point de départ du délai d'appel.

Selon l'article 2 du recueil de textes BOUVENET, le point de départ pour relever appel court à compter du prononcé pour les jugements contradictoires et du jour où l'opposition n'est plus recevable pour les jugements par défaut.

L'article 604 du code de procédure civile, administrative et commerciale non encore promulgué a été rédigé dans le même sens.

Or, cette situation pose problème et ne sécurise point les plaideurs. En effet, une partie qui a comparu, peut en cours d'instance devenue indisponible voire introuvable. Il peut même changer d'adresse et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans ces conditions, il serait juste que la décision contradictoire ainsi rendue à son encontre soit nécessairement portée à sa connaissance avant toute exécution.

C'est pourquoi, à l'instar du texte OHADA, il convient de suggérer tant pour les jugements contradictoires que pour les jugements de défaut, la fixation du point de départ du délai de recours, le lendemain du jour de la signification à personne ou à domicile de la décision rendue.

Ainsi, tant que le jugement n'est pas signifié, le délai d'appel en l'espèce, ne court pas et l'appel reste recevable. Aucune autre formalité, aucun autre acte ne peut remplacer à cet égard la signification.

Cependant, il n'est pas exclu que la partie perdante soit introuvable et que la signification ne soit pas faite à personne ou à domicile. Dans cette hypothèse, l'exécution de la décision se trouve paralysée parce que la signification à personne ou à domicile n'a pu être effectuée. Pour pallier cette difficulté et garantir l'exécution des décisions de justice, il convient de prévoir que si la partie n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, le délai de recours va courir à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ou de la partie perdante.

La réflexion engagée sur la prise en compte du jour de la signification comme point de départ du délai de recours ne peut se limiter aux suggestions. Pour être complète, elle impose que soient également prises en compte les conditions de mise en œuvre des propositions ainsi faites.

B - Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions, par elles-mêmes, ne peuvent résoudre les problèmes identifiés. A l'analyse, la réunion d'un certain nombre de conditions est inévitable. Ainsi, il convient de formuler les recommandations ci-après :

1- A l'endroit des pouvoirs publics

- le recrutement continu des greffiers ;
- le recrutement des secrétaires des greffes ;
- l'installation d'un service d'accueil dans toutes les juridictions.

2- A l'endroit du pouvoir législatif

Le remplacement de l'article 604 du code de procédure civile, commerciale et administrative par le texte ci-après :

« le délai pour former un recours, court du lendemain du jour de la signification à personne ou à domicile tant pour les jugements contradictoires que pour les jugements de défaut.

Toutefois, si la partie n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, ce délai court à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens de la partie».

Conclusion générale

Constitutionnellement reconnu, le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Son corollaire, le droit à l'exercice des voies de recours l'est également. Force est donc de constater à la lumière de tout le développement qui a été fait sur la problématique de la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel, que la gestion de l'appel notamment sur la possibilité offerte au justiciable pour relever appel n'est pas favorable.

L'état des lieux sur le fonctionnement du greffe du tribunal de première instance de Cotonou au cours du stage a permis de relever quelques dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois (03) différentes problématiques parmi lesquelles celle liée à la prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel, a été retenue.

De cette problématique découle un problème général, celui de la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. Les manifestations de ce problème général se résument en termes d'impossibilité pour le justiciable d'interjeter appel dans le délai (P S n°1), et d'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel (P S n°2).

Au cours de ce développement il a été montré que la résolution de ces problèmes passe par une bonne organisation du service et du travail au greffe du TPI de Cotonou.

En outre, une réforme législative est opportune pour édicter que le point de départ du délai de recours est fixé au lendemain du jour de la signification à personne ou à domicile tant pour les jugements contradictoires que pour les jugements de défaut. Si la partie n'a pas

reçu personnellement la signification de la décision, ce délai court, à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens de la partie.

Les propositions ainsi faites ne sont rien d'autre que des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique de la non prise en compte de la date de signification comme point de départ du délai d'appel. En ce sens, les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la justice en général et du greffe en particulier, ne peuvent venir que des réformes structurelles remplaçant l'appareil judiciaire dans son rôle d'ultime recours.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ASSIONVI-AMOUSSOU A., (2009) « *Procédure d'injonction de payer* » Mimographe, UAC, ENAM.
- 2-CORNU G. et FOYER J., 1958, « *Procédure civile* », Paris P.323.
- 3- HERON J., (2001), « *Droit judiciaire privé* », Montchrétien, Paris, P. 405.
- 4- KOUYICO R. (2007) : « *Communication sur la chaîne civile* », CPPPE, formation des agents permanents de l'Etat reçus au concours professionnel au titre de l'année 2007.
- 5- PRADEL (J.), (1993) : « *Les droits de la personne suspecte ou poursuivie depuis la loi du 24 août 1993 modifiant celle du 04 janvier précédent. Un législateur se muant en Pénélope ou se faisant perfectionniste ?* », D., chron., 29.
- 6- RAU E., (1965), (sous dir), « *Le président du tribunal de grande instance* », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, P. 964.
- 7- Ordonnance n° 69-23 PR/M.J.L du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans.
- 8-Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale.
- 9-Encyclopédie Dalloz, p 153.
- 10- Code de procédure civile, commerciale et administrative (en attente de promulgation),

ANNEXES

Annexe n°1 : Questionnaire d'enquête

Annexe n°2 : Article 604 du code de procédure civile commerciale et administrative¹⁷

Annexe n°1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du diplôme d'aptitude à la profession des officiers de justice au second cycle de l'ENAM.

Il est destiné en effet, à relever des dysfonctionnements en matière de gestion d'appel et à proposer des solutions pour l'améliorer.

Merci pour votre franche collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case.

Profession ou qualité.....

1- Dans quels cas le dysfonctionnement du greffe peut-il empêcher le plaideur d'interjeter appel dans le délai ?

- Le surcroît de travail du greffier,
- La mauvaise organisation du greffe
- Le défaut de renseignements à temps du justiciable sur la date d'audience en cas de renvoi pour le tribunal

Autres (à préciser).....

.....
.....

2- Quelles sont les raisons qui expliquent l'insécurité juridique et judiciaire quant au point de départ du délai d'appel ?

- L'inadéquation des textes de loi appliqués en raison du caractère dualiste du point de départ du délai d'appel
- Le défaut de signification de la décision rendue

Autres (à préciser).....

.....
.....

Annexe n°2